



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**SG-18087-AG 13/14.1
Document de séance 3
20.08.2018**

Original : EN

13^E SESSION

Nouvel appendice H à la COTIF

Proposition de modification de la Convention et du Rapport explicatif

Commentaires du CIT



CIT, Weltpoststrasse 20, CH-3015 Bern

OTIF

M. François Davenne
Secrétaire général
Gryphenhübeliweg 30
3006 Bern

Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern
T. +41 (0)31 350 01 90
F. +41 (0)31 350 01 99
info(at)cit-rail.org
www.cit-rail.org

Berne, le 27 juillet 2018

Ref. E116

Traité par / Bearbeitet durch / Contact: Nina Scherf
Téléphone / Telefon / Telephone: +41 (0)313 500 194
E-mail: nina.scherf(a)cit-rail.org

Nouvel appendice H à la COTIF

Monsieur le Secrétaire général,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de commenter les documents transmis par le Secrétariat de l'OTIF au sujet du nouvel appendice H concernant l'exploitation en sécurité des trains en trafic international (réf. SG-18039-AG 13/14.1), lesquels seront soumis à l'Assemblée générale de l'OTIF les 25 et 26 septembre 2018.

Le Comité international des transports ferroviaires (« [CIT](#) ») fait dans l'ensemble bon accueil à l'idée d'un nouvel appendice H promouvant l'interopérabilité du système ferroviaire au-delà de l'UE.

Le CIT souhaiterait toutefois attirer l'attention sur l'article 7 (Gestion de la sécurité et exploitation des trains) du nouvel appendice H.

En effet, le CIT s'inquiète de ce que l'article 7, § 3, oblige les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires à s'assurer, par la coopération, que les trains en trafic international dont ils sont responsables sont exploités en toute sécurité. Sur ce point, le nouvel appendice H va au-delà du texte de la directive 2016/798 sur la sécurité ferroviaire de l'UE (voir en particulier considérant 7 et article 4, paragraphe 3, point a)).

Le CIT est conscient que la coopération entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires peut être nécessaire pour l'exploitation en sécurité des trains, mais seulement « le cas échéant » comme le prévoit la législation de l'UE.

De plus, le libellé du § 3 est ambigu en ce qui concerne la répartition exacte des tâches et responsabilités entre entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure en matière de sécurité. Le CIT estime que cela pourrait donner lieu à des litiges quant à la responsabilité en cas d'accident.

Par conséquent, le CIT propose de biffer le § 3 de l'article 7 et d'amender le § 2 comme suit :

Article 7

Gestion de la sécurité et exploitation des trains

§ 1 *Les entreprises ferroviaires exploitent des trains en trafic international dans les limites du domaine d'exploitation indiqué dans leur certificat de sécurité.*

§ 2 *Les gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires impliqués dans l'exploitation des trains en trafic international maîtrisent tous les risques de sécurité associés à leur activité et, à cet égard, coopèrent le cas échéant les uns avec les autres.*



~~§ 3 Les gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires impliqués dans l'exploitation des trains en trafic international coopèrent pour s'assurer que les trains en trafic international dont ils sont responsables sont exploités en toute sécurité.~~

§ 34 Les gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires impliqués dans l'exploitation des trains en trafic international établissent leur système de gestion de la sécurité et en contrôlent la bonne application au titre des présentes Règles uniformes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Cesare Brand
Secrétaire général

Nina Scherf
Conseillère juridique principale